

N° de l'OMP :
N° MINOS : 0
N° MINUTE

ANNEXE TRIBUNAL JUDICIAIRE,
TRIBUNAL DE POLICE AU 22 rue d'Aire - 62400 BETHUNE
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VI
HEURES ainsi constituée :

DEUX MIL VINGT-TROIS à QUATORZE

Président : Mme Muriel MARQUET
Greffier : Mme Marie-Christine DENORME
Ministère Public : Mme Colette SIKORA

Mention minute :
Délivré le :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

ET

A :

PREVENU

Signifié / Notifié le :

A :

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Demeurant

Sexe : M

Dépt : 62

ON

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Profession : EMPLOYE

Mode de comparution : non-comparant représenté par Maître Antoine REGLEY avocat
au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

2) MAINTIEN EN CIRCULATION DE VOITURE PARTICULIERE SANS CONTROLE
TECHNIQUE PERIODIQUE (Code Natinf : 12522) avec le véhicule immatriculé

3) NON PRESENTATION IMMEDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DU
PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE (Code
Natinf : 6227) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur M a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à l'étude d'huissier de justice usé de réception signé le

L appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes
prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

1 ;

La greffière a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur poursuivi pour avoir à :

tout cas sur le territoire national, le

et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION RECLAMATION AFM - TITRE EXECUTOIRE DU : le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4, AL.5 C.ROUTE.

- MAINTIEN EN CIRCULATION DE VOITURE PARTICULIERE SANS CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE RECLAMATION AFM - TITRE EXECUTOIRE DU : le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.323-1, ART.R.323-6, ART.R.323-22 §I C.ROUTE. ART.4, ART.11 ARR.MINIST DU 18/06/1991., ART.R.323-1 AL.3 C.ROUTE.

- NON PRESENTATION IMMEDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DU PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE RECLAMATION AFM -TITRE EXECUTOIRE D ac le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.233-1 §I 1°, §II, §III, ART.R.221-1 §I C.ROUTE. ART.7 §V, ART.9 §IV ARR.MINIST DU 20/04/2012. ART.R.131-2 C.PENAL., ART.R.233-1 §III C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de police statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur venu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, la présente décision a été signée par la Présidente et la greffière.

La greffière,

La Présidente,

